L O I S

Relatives aux assignats portant des empreintes de royauté.

Des 23 et 25 Messidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI qui fixe définitivement un délai pour l'emploi en paiement, ou le dépôt dans les caisses nationales, des assignats portant des empreintes extérieures de royauté.* B. n.° 162. D. n.° 949.

Du 23 Messidor, an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les assignats portant des empreintes extérieures de royauté pourront, pendant un mois à dater de la publication de la présente loi, être employés dans toute espèce de paiement à faire à la Nation.

II.

Ceux qui, dans le mois, n'auraient pas eu occasion d'en faire l'emploi, pourront, dans le mois suivant, les porter au receveur du district de l'arrondissement, qui leur en donnera un récépissé. Chaque receveur, à la fin dudit mois, enverra à la trésorerie nationale le montant des assignats reçus, et la trésorerie lui fera passer les fonds nécessaires au remboursement qui sera fait, pour le plus tard, dans le courant du mois suivant.

III.

Après le délai de faveur ci-dessus, lesdits assignats sont annullés, et ne seront reçus dans aucune espèce de paiement, soit public, soit particulier.

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

L'insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé. Signé LEHAULT.

Collationné. *Signé* LANJUINAIS, *ex-président*; VILLAR, SALLENGROT, *secrétaires.*

B. n.° 163.
D. n.° 956.

2.° *LOI portant que, par celle du 23 messidor, il n'est pas dérogé à celle du 22 floréal concernant l'enregistrement des assignats à face au-dessus de 100 livres.*

Du 25 Messidor, l'an troisième de la République française une et indivisible.

La Convention nationale après avoir entendu son comité des finances sur l'interprétation de la loi du 23 Messidor dernier, décrète qu'elle n'a pas entendu déroger à la loi du 22 floréal dernier, concernant l'enregistrement des assignats à face au-dessus de 100 livres.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* DOULCET, *président*; VILLAR, SALLENGROT, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.